



Décision n° 09.00.905.003.1 du 18 novembre 2009

relative aux ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, ensemble l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif aux ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules ;

Vu la décision ministérielle du 14 août 2006 autorisant l'approbation d'instruments de mesure suite à l'avis de la commission technique spécialisée « mesurage des fluides » ;

Vu la décision ministérielle du 12 janvier 2009 autorisant la délivrance de certificats d'examen de type d'ensembles de mesurage de gaz comprimé pour véhicules,

Décide :

Article 1

En application du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 2009 susvisé, les notes d'information complémentaires à apposer sur les ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules sont définies en annexe 1 de la présente décision.

Article 2

Le contenu de la déclaration pour mise en conformité des ensembles de mesurage à un certificat d'examen de type, prévue à l'article 29 de l'arrêté du 30 octobre 2009 susvisé, est défini en annexe 2 de la présente décision.

Article 3

Le contenu du dossier de demande de dérogation prévu à l'article 30 de l'arrêté du 30 octobre 2009 susvisé est défini en annexe 3 de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par extrait au Bulletin officiel du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique, et de la réforme de l'État.

Fait à Paris, le 18 novembre 2009

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

Signé

Roger FLANDRIN

Annexe 1

Notes d'information complémentaires à apposer sur les ensembles
de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules
en application de l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 2009

A) En mode de service surveillé, lorsque le dispositif de libre-service n'est pas conforme à un certificat d'examen de type ou que seul le dispositif indicateur de l'ensemble de mesurage délivre une indication principale, la note d'information complémentaire suivante doit être apposée sur l'ensemble de mesurage et à la caisse, de façon à être visible par le consommateur en cours de livraison et de paiement :

« Seules les indications de prix et de masse apparaissant sur le cadran du distributeur sont contrôlées par l'Etat et font foi en cas de désaccord avec les indications du poste de contrôle. L'appareil ne doit pas être remis à zéro avant paiement par le client. »

B) En mode de service non surveillé, pendant les périodes transitoires prévues aux articles 27 à 30 de l'arrêté du 30 octobre 2009, y compris pendant la période de dérogation préfectorale, lorsque le dispositif de libre-service n'est pas conforme à un certificat d'examen de type, la note d'information complémentaire suivante doit être apposée sur l'ensemble de mesurage, de façon à être visible par le consommateur en cours de livraison :

« Instrument interdit pour la vente directe au public. Seules les indications de prix et de masse apparaissant sur le cadran du distributeur sont contrôlées par l'Etat et font foi en cas de désaccord avec les indications figurant sur le ticket. L'appareil ne doit pas être remis à zéro avant la livraison suivante. En cas de litige, le client doit contacter sans délai l'exploitant de l'installation au [n° de téléphone à préciser]. »

Le détenteur de l'instrument ou l'exploitant indique sur cette note le numéro de téléphone d'un agent joignable sur la période d'ouverture de la station.

La mention suivante doit figurer sur le ticket imprimé :

« Indications non garanties par l'Etat »

Annexe 2

Contenu de la déclaration pour la mise en conformité des ensembles de mesurage à un certificat d'examen de type prévue à l'article 29 de l'arrêté du 30 octobre 2009

La déclaration prévue à l'article 29 de l'arrêté du 30 octobre 2009 doit comprendre les renseignements suivants pour chaque ensemble de mesurage :

- le nom du détenteur et le lieu d'implantation ;
- le nom du fabricant ;
- les caractéristiques métrologiques principales ;
- son usage (flottes de véhicules desservies) ;
- le type de mise en conformité prévu :
 - i. mise en conformité avec un certificat d'examen de type existant dont le type sera précisé ;
 - ii. obtention d'un nouveau certificat d'examen de type.

Annexe 3

Contenu du dossier de demande de dérogation prévu à l'article 30 de l'arrêté du 30 octobre 2009

La demande de dérogation prévue à l'article 30 de l'arrêté du 30 octobre 2009 doit comprendre les éléments suivants pour chaque ensemble de mesurage :

- le nom du détenteur et le lieu d'implantation ;
- le nom du fabricant ;
- ses caractéristiques métrologiques ;
- le descriptif des dispositifs constituant l'ensemble de mesurage ;
- son usage (flottes de véhicules desservies) ;
- les dispositions qui ont été prises pour en permettre la vérification.

La demande est adressée au service régional en charge de la métrologie légale du lieu d'implantation de l'instrument. Une copie est transmise à un organisme désigné pour l'examen de type. Lorsqu'un détenteur dispose de plusieurs équipements identiques en service, il pourra adresser à l'organisme désigné un dossier global relatif aux ensembles de mesurage identiques.